DÉCRET

N.° 902.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Des 31 Octobre, 1.er, 3, 10 & 25 Novembre 1792, l'an premier de la république Françoise,

Relatif à la vente du Mobilier des Biens des Émigrés.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

SECTION PREMIÈRE.

De la main-mise sur les biens des Émigrés.

Article premier.

Dans le jour de la publication du présent décret à Paris, & partout ailleurs dans le jour de sa réception, de laquelle les corps administratifs & municipaux seront tenus de justifier, les municipalités mettront, si fait n'a été, sous la main de la nation les titres & les biens, tant meubles qu'immeubles, appartenant aux citoyens absens, autres que les fonctionnaires publics à leur poste, les soldats citoyens & les citoyens soldats étant à leur poste, les commerçans & artistes notoirement absens pour raison de leur commerce ou des arts, & ceux qui, domiciliés hors du département où les biens sont situés, auroient justifié de leur résidence dans la république depuis l'époque & de la manière fixée par l'article IX de la loi du 8 avril & par celle du 13 septembre derniers.

Les scellés seront également apposés sur les effets des per-

ſonnes qui étant ſuſpectes d'émigration, ne juſtifieroient pas à l'inſtant des certificats de réſidence exigés par les loix précédentes.

SECTION II.

Moyens de conſerver le mobilier des Émigrés, de connoître l'univerſalité de leurs biens & droits, & de recouvrer ce qui peut avoir été ſouſtrait.

II.

Les ſcellés ſeront appoſés ſur les meubles, titres & effets de toute nature, appartenant aux perſonnes déſignées au précédent article, & ce, par un commiſſaire que le directoire de diſtrict nommera, & qu'il pourra prendre, ſoit dans ſon ſein, ſoit hors de ſon ſein; à Paris, par un commiſſaire que le département nommera: le tout en préſence de deux commiſſaires de la municipalité du lieu. Il ſera établi un gardien ſolvable pour veiller à la conſervation des ſcellés; lequel gardien ne pourra être choiſi parmi les parens, domeſtiques ou agens deſdits émigrés. Dans le cas où les ſcellés auroient été précédemment appoſés à la requête d'héritiers, créanciers ou autres particuliers, ils ſeront croiſés par le commiſſaire.

III.

Le commiſſaire donnera acte ſur ſon procés-verbal, des réclamations ou oppoſitions qui pourroient être faites, ſans que leſdites oppoſitions ou réclamations puiſſent retarder ou ſuſpendre les opérations ordonnées par le préſent décret.

IV.

Les femmes, enfans, pères & mères des abſens, conſerveront dans leur habitation perſonnelle, les meubles meublans, linges & hardes à leur uſage ſeulement, leſquels leur ſeront laiſſés ſous inventaire, proviſoirement & juſqu'à ce que leurs droits ou les ſecours qu'ils pourroient être dans le cas de réclamer, ayent été liquidés & réglés.

V.

Les ſcellés ſeront reconnus & levés par des commiſſaires

choisis ou nommés par le directoire du district, & pour Paris, par ceux nommés par le directoire du département, en présence de deux membres ou commissaires de la municipalité. Lesdits commissaires en dresseront procès-verbal, & feront un inventaire sommaire des meubles, effets, titres & papiers trouvés sous les scellés.

V I.

Les titres & papiers inventoriés seront portés ou envoyés sur-le-champ au directoire du district, qui s'en chargera au bas de l'inventaire dressé par les commissaires.

Les frais d'apposition, garde, reconnoissance, levée de scellés & confection d'inventaire, seront payés sur le prix des ventes de la manière qui sera réglée ci-après.

V I I.

Les directoires de département & de district veilleront à la conservation des manuscrits, livres imprimés, tableaux, médailles, diamans, pierres gravées & autres monumens, ainsi qu'ils ont dû le faire pour les objets de cette nature, trouvés dans les établissemens nationaux supprimés, conformément aux instructions & décrets des 5, 8 novembre & 15 décembre 1790, & au décret du 10 octobre présent mois.

V I I I.

Il sera compté, s'il y a lieu, aux créanciers de la valeur & du prix des objets mentionnés aux articles précédens.

I X.

L'or, l'argent & le cuivre trouvés sous les scellés, seront après avoir été pésés & inventoriés, portés aux hôtels des monnoies, conformément à la loi du 3 septembre dernier.

X.

Il sera dressé des procès-verbaux particuliers pour l'apposition des scellés, inventaire & vente des meubles & effets de chaque individu, même de ceux possédés par indivis, sauf le règlement des droits.

X I.

Tous dépositaires publics ou particuliers, tous fermiers comptables & débiteurs sans exception, seront tenus de déclarer

dans la huitaine de la publication de la présente loi, dans chaque municipalité, les deniers, sommes échues ou à écheoir, argenterie, titres & effets de toute nature qu'ils auront en leur possession, appartenant à des personnes domiciliées hors du district des déclarans, ou qui étant domiciliées dans le district, sont actuellement absentes de leur domicile.

Les municipalités seront tenues de faire publier la présente loi, le premier jour de dimanche ou de fête qui suivra sa réception, & en outre le premier jour de marché dans les lieux où il y en a d'établis.

X I I.

Les déclarations ordonnées par l'article précédent, seront faites au greffe de la municipalite, ou devant les commissaires par elle nommés, reçues sur papier libre sans frais, & numérotées par ordre de réception. Il en sera donné au déclarant une reconnoissance, portant le numéro & la date de la déclaration.

X I I I.

Ces déclarations seront lues dans les assemblées du conseil général de la commune, & tous citoyens pourront en prendre communication quand ils le jugeront convenable.

X I V.

Il sera envoyé des extraits certifiés de chaque déclaration aux directoires de district, dans la huitaine de leur date; & par les directoires de district, huitaine après leur réception, aux directoires de département.

X V.

Tous les citoyens, autres que ceux désignés en l'article XI, sont invités à déclarer devant les commissaires nommés pour recevoir les déclarations, les sommes & effets de toute nature qu'ils sauront appartenir à des citoyens actuellement absens du lieu de domicile.

X V I.

Les dépositaires publics & particuliers, fermiers comptables & débiteurs tenus de faire des déclarations aux termes de l'article XI ci-dessus, qui étant présens sur les lieux, auront négligé de faire lesdites déclarations, ou qui en auroient fait de fausses,

ſeront contraints à la reſtitution des objets non déclarés, & à une amende égale à la valeur deſdits objets, dans le mode & de la manière qui ſeront preſcrits ci-après.

X V I I.

Les ſommes déclarées en vertu des articles précédens, & qui ſe trouveront appartenir à des perſonnes notoirement émigrées, ou dont les noms ſont compris dans les liſtes imprimées en exécution de la loi du 8 avril, ſeront verſées : ſavoir, celles actuellement exigibles dans les vingt-quatre heures de la déclaration, & celles qui ne ſont point échues, dans les vingt-quatre heures de leur échéance, dans la caiſſe des receveurs de l'enregiſtrement, & ce nonobſtant toutes oppoſitions de la part des créanciers de chaque émigré, & ſans y préjudicier. Les autres effets appartenant auxdites perſonnes, ſeront portés dans le lieu qui ſera déſigné pour les recevoir par le directoire du diſtrict, & à Paris, par le miniſtre de l'intérieur. Les gardiens prépoſés à leur conſervation, ſeront tenus d'en charger leur regiſtre, & d'en délivrer leur reconnoiſſance ſur papier libre & ſans frais.

X V I I I.

Quant aux ſommes & effets de toute nature qui ſeront déclarés appartenir à des perſonnes abſentes du lieu de leur domicile, mais qui ne ſeront cependant pas notoirement émigrés, ou dont les noms ne ſont pas compris dans leſdites liſtes, les notaires, ſéqueſtres, débiteurs & tous autres ne pourront s'en deſſaiſir qu'en préſence de l'officier municipal ou du commiſſaire nommé pour recevoir les déclarations, & ſur la repréſentation qui leur ſera faite du certificat du lieu qu'habitent les perſonnes à qui appartiennent les ſommes & effets, délivré dans la forme preſcrite par la loi du 8 avril dernier, qui conſtatera qu'elles ont réſidé habituellement dans le territoire François, dans les ſix mois qui ont précédé ladite loi, & depuis cette époque juſqu'à ce jour. Ces certificats ſeront vérifiés & viſés par le directoire du diſtrict, & les dépoſitaires & débiteurs ſeront tenus de conſerver ce certificat pour en juſtifier à toute réquiſition.

X I X.

Toutes les ſommes & effets appartenant à des perſonnes abſentes

qui n'auront pas justifié dans un mois à compter de la publication de la présente loi, de leur résidence dans le territoire François depuis l'époque fixée par la loi du 8 avril dernier, seront déposés, savoir les sommes de deniers à la caisse du receveur de l'enregistrement, & les autres effets dans le lieu qui aura été destiné pour les recevoir, conformément à l'article XVII ci-dessus, les droits des créanciers réservés.

X X.

Dans tous les cas où il y aura lieu au dépôt, il sera dressé un acte particulier pour les effets appartenant à chaque individu; & l'on ne pourra confondre dans le même acte les objets appartenant à plusieurs personnes.

X X I.

Les administrateurs, officiers municipaux & commissaires qui seront convaincus de négligence dans l'exécution des dispositions de la présente loi, seront responsables sur tous leurs biens des pertes que leur négligence aura occasionnées à la république, sans préjudice des autres poursuites qui pourroient être exercées contre eux.

X X I I.

Il sera accordé au dénonciateur de toutes contraventions aux dispositions ci-dessus, le huitième des sommes qui seront rentrées au trésor public par l'effet de la dénonciation.

SECTION III.

De la Vente du Mobilier.

X X I I I.

Il sera procédé à la vente du mobilier trouvé chez les personnes absentes, ou déclaré appartenir à des absens : savoir, du mobilier appartenant à des personnes notoirement émigrées ou comprises dans les listes d'émigrés, qui ont dû être faites en exécution de la loi du 8 avril dernier, sans autres délais que ceux indiqués par l'article suivant, & du mobilier appartenant à toutes autres personnes absentes,

après l'expiration du délai d'un mois accordé par l'art. XVII de la ſection I.re, pour juſtifier de la réſidence habituelle dans le territoire François depuis l'époque indiquée par la loi du 8 avril dernier.

XXIV.

Les ventes ſeront faites par l'autorité du directoire de diſtrict; & à Paris, du directoire du département, en préſence de deux commiſſaires nommés par la municipalité de chaque lieu, dans la forme & les délais preſcrits pour la vente du mobilier des établiſſemens nationaux ſupprimés.

XXV.

Aucunes oppoſitions, hors les deux cas exprimés dans l'article ſuivant, ne pourront arrêter la vente des effets mis ſous les ſcellés; mais elles ſeront toutes converties en ſaiſie-arrêt ſur le prix de la vente.

XXVI.

Les deux cas où il y aura lieu à la ſuſpenſion de la vente, ſeront :

1.° Lorſque les perſonnes ſur les effets deſquelles les ſcellés auront été appoſés, comme abſentes ou émigrées, ſe repréſenteront en rapportant un certificat de réſidence, conforme aux loix des 8 avril & 13 ſeptembre derniers, viſé de la manière qu'il eſt dit dans l'article IX de ladite loi du 8 avril.

2.° Lorſque le propriétaire d'effets compris ſous les ſcellés, & qui les revendiquera, produira une déciſion du diſtrict prononcée ſur le vu des titres de la nature de ceux qui ſeront ſpécifiés ci-après, & ſur l'avis de la municipalité, dans le territoire de laquelle les ſcellés auront été appoſés, & par laquelle la propriété du réclamant aura été reconnue.

XXVII.

Le prix provenant des ventes ſera verſé dans la caiſſe du receveur de l'enregiſtrement, auquel ſera remiſe une expédition du procès-verbal de vente, & ce dans huit jours de la dernière vacation de chaque vente, à peine contre l'huiſſier chargé d'y procéder, de dix livres d'amende pour chaque jour de retard.

XXVIII.

Les ventes des meubles appartenant aux émigrés, faites par les directoires de diſtrict juſqu'à ce jour, ſont validées, encore qu'elles n'aient point été faites dans la forme & les délais preſcrits par la préſente loi, en juſtifiant de la remiſe des deniers en provenant dans une caiſſe nationale.

XXIX.

Les actes relatifs à la main-miſe, régie ou vente des biens des émigrés, faits ou à faire, reſteront ſoumis aux diſpoſitions des loix du timbre & de l'enregiſtrement, à l'exception de ceux qui en ſont nommément exemptés par la préſente loi.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 23 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident ;* C. L. MASUYER & J. A PÉNIÈRES, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt quatrième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.